

**Arrêté n° 2019-2287/GNC du 29 octobre 2019 relatif à l'agrément d'ARBOFRUITS en qualité d'organisation professionnelle agricole**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-621/GNC du 18 mars 2004 fixant les conditions d'agréments des organisations professionnelles agricoles contribuant aux missions sanitaires et statistiques relevant de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier du 6 septembre 2019 par lequel l'association ARBOFRUITS sollicite son agrément en qualité d'organisation professionnelle agricole,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association des arboriculteurs du territoire de Nouvelle-Calédonie dénommée ARBOFRUITS, enregistrée au RIDET sous le n° 302174.001, est agréée en qualité d'organisation professionnelle agricole (OPA). Elle est soumise à l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté modifié n° 2004-621/GNC du 18 mars 2004 susvisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du  
développement durable, du parc naturel de la mer de Corail,  
de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel*  
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019 relatif aux mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour éradiquer le scarabée *Oryctes rhinoceros***

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté définit les mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour éradiquer le scarabée *Oryctes rhinoceros*. Ces mesures ont pour objet :

- de surveiller et contrôler l'évolution d'*Oryctes rhinoceros* au sein des zones infestées ;
- de surveiller l'absence de diffusion d'*Oryctes rhinoceros* au sein des zones indemnes.

**Article 2 : Définitions**

1°) Un foyer se caractérise par la détection d'un ou plusieurs scarabées, quel que soit leur stade biologique, identifiés par un entomologiste comme appartenant à l'espèce *Oryctes rhinoceros*, ou toute mise en évidence de symptômes caractéristiques sur plante hôte.

Tout foyer confirmé, entraîne la délimitation d'une zone dite « infestée », entourée d'une zone dite « tampon ».

Les informations relatives à la biologie du scarabée *Oryctes rhinoceros*, la liste des plantes hôtes et les symptômes caractéristiques liés à sa présence, sont précisés en annexe I du présent arrêté.

2°) Une zone infestée correspond à la surface d'un disque d'un rayon d'un kilomètre autour du foyer. Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.

3°) Une zone tampon correspond à une bande de deux kilomètres de large entourant la zone infestée. Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.

Les zones infestées et les zones tampons sont délimitées en annexe II du présent arrêté.

### **Article 3 : Dispositions générales**

Toute détection de scarabée suspect quel que soit son stade biologique, ou de symptôme caractéristique de sa présence sur plante hôte, doit immédiatement être déclarée au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP).

Toute sortie de plant hôte en provenance de la Grande Terre et à destination des îles est interdite.

### **Article 4 : Dispositions applicables aux zones infestées**

1°) Mesures de surveillance : la zone infestée dispose d'un système de piégeage renforcé.

2°) Mesures de lutte : la destruction des habitats larvaires, de tout végétal suspect ou présentant un risque de dissémination accrue d'Oryctes rhinoceros ou des végétaux infestés par Oryctes rhinoceros est obligatoire. Les déchets issus de cette destruction sont stockés puis traités selon les préconisations du SIVAP.

3°) Mesures préventives :

- Pour les professionnels de l'horticulture, toute sortie de plant hôte ou de compost est soumise à autorisation délivrée par un agent du SIVAP, selon le modèle établi en annexe III du présent arrêté ;
- Pour les particuliers, toute sortie de plants hôtes, notamment les palmiers et cocotiers, et de compost fabriqués dans la zone est interdite ;
- La gestion de l'ensemble des déchets verts sur la zone, est organisée selon les préconisations du SIVAP, qui définit notamment la zone de stockage ainsi que les modalités de traitement et de sortie de ces déchets ;
- Toute sortie de déchets verts est interdite sauf autorisation délivrée par un agent du SIVAP, selon le modèle établi en annexe III du présent arrêté ;
- Tout vol international au départ d'une zone infestée dont la liste figure en annexe IV, entraînant des opérations nocturnes de chargement en soute et en cabine, fait l'objet d'un traitement complémentaire des différentes parties de l'appareil à son arrivée, aux frais de l'opérateur ;

- Tout vol domestique au départ de l'aéroport international de Tontouta, entraînant des opérations nocturnes de chargement en soute et en cabine, fait l'objet d'un traitement complémentaire des différentes parties de l'appareil avant son départ.

### **Article 5 : Dispositions applicables aux zones tampons**

1°) Mesures de surveillance : la zone tampon fait l'objet d'une surveillance des symptômes sur plantes hôtes et des potentiels habitats larvaires. Elle peut faire l'objet d'un système de piégeage spécifique.

2°) Mesures préventives : dans le cadre des mesures de surveillance, le SIVAP peut être amené à imposer la destruction de plantes hôtes ou d'habitat larvaire suspect, dans l'objectif de confirmer l'absence d'Oryctes rhinoceros dans cette zone.

### **Article 6 : Dispositions applicables à certaines zones à risque**

En dehors des zones infestées et tampons, certaines zones de Nouvelle-Calédonie peuvent être considérées comme à risque, notamment les ports et aéroports recevant du trafic international, de façon régulière ou dérogatoire.

Toute communication ordonnée par le SIVAP est mise en œuvre par les gestionnaires de ces ports et aéroports, envers l'ensemble des acteurs de la plateforme.

### **Article 7 : Mesures financières**

Conformément aux articles 2 et 10 de ses statuts, les coûts de lutte et les éventuelles indemnités aux professionnels sont pris en charge par l'agence rurale par reprise d'un montant de trente millions de francs sur la provision dédiée à la gestion de crise sanitaire. Les modalités de financement sont fixées par convention entre la Nouvelle-Calédonie et l'agence rurale que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*

THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du  
développement durable, du parc naturel de la mer de Corail,  
de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel*

PHILIPPE GERMAIN

**Annexes à l'arrêté n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019  
relatif aux mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour  
éradiquer le scarabée *Oryctes rhinoceros***

**Annexe I : Eléments bibliographiques concernant le scarabée *Oryctes rhinoceros***

1) Biologie

Classification

<b>Règne :</b>	Animalia
<b>Embranchement :</b>	Arthropoda
<b>Classe :</b>	Insecta
<b>Ordre :</b>	<u>Coleoptera</u>
<b>Famille :</b>	Scarabaeoidea
<b>Sous-famille :</b>	Dynastidae
<b>Genre :</b>	Oryctes

**Nom scientifique :** *Oryctes rhinoceros*  
*Oryctes stentor* Castelnau, 1840  
*Scarabaeus rhinoceros* Linnaeus

**Nom Français :** Scarabée rhinoceros  
**Nom Anglais :** Coconut rhinoceros beetle (CRB)

Description de l'*Oryctes rhinoceros* à ses différents stades

Les œufs sont de couleur brune blanchâtre mesurant 3 à 4 mm. Les œufs sont initialement mous et oblongues.



Les larves sont de couleur blanche avec la tête de couleur marron. Il existe trois stades larvaires allant de 8 à 60 mm. Elles se nourrissent essentiellement de matières organiques en décomposition.



Les pupes sont de couleur brune jaunâtre et le corps a un aspect caoutchouteux. Leur taille varie entre 40 et 50 mm. La plupart des structures externes adultes peuvent être détectées. La surface est plutôt lisse et brillante. Les surfaces ventrales et les pattes portent des soies rougeâtres distinctes.

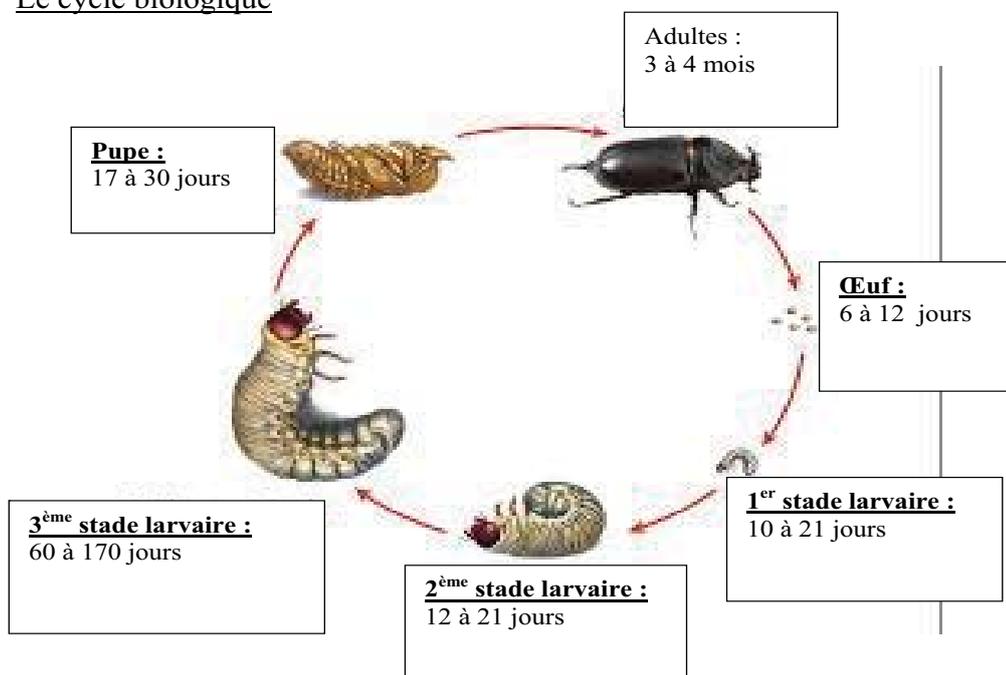


Les adultes mesurent entre 30 et 60 mm. Ils sont de couleur noire/marron avec une fine couche de soie rougeâtre sur la surface ventrale.

- Le mâle a une grande corne sur la tête recourbée vers l'arrière et un abdomen lisse et brillant.
- La femelle a une corne plus petite et se distingue par de longs poils roux sur l'extrémité de l'abdomen.



Le cycle biologique



La durée du cycle biologique d'*Oryctes rhinoceros* varie de 4 à 10 mois. Plus d'une génération peut se développer chaque année. Lorsque les conditions sont favorables (température, habitat, nourriture...), il peut y avoir plus de 3 générations par an. Les femelles pondent environ 30 œufs par couvée.

Symptômes caractéristiques

Les dégâts observés sur les plantes hôtes sont généralement causés par les adultes ou jeunes adultes. Ils piquent généralement les feuilles non ouvertes du bourgeon. Les dommages peuvent apparaître

sous la forme de coupe en forme de « V » sur les frondes et sont toujours associés à des trous de forage effectués dans le tronc et dans les branches.



## 2) Plantes hôtes

Les Oryctes adultes sont capables de s'alimenter sur 51 espèces de plantes appartenant à 10 familles végétales différentes. La majorité de ces plantes hôtes appartiennent à la famille des palmiers (Arecaceae).

Nom scientifique	Nom commun
Agavaceae	
Agave spp.	
Agave americana L.	agave d'Amérique
Agave sisalana Perrine	agave sisal
Aloaceae	
Aloe spp.	aloe
Araceae	
Colocasia spp.	taro
Alocasia spp.	taro
Cyrtosperma spp.	
Xanthosoma spp.	oreille d'éléphant
Arecaceae	
Acanthophoenix rubra (Bory) H. Wendl.	palmiste rouge
Aiphanes horrida (Jacq.) Burret (= A. caryotifolia)	palmier ébouriffé
Areca spp.	

Nom scientifique	Nom commun
<i>Areca catechu</i> L. (= <i>A. cathecu</i> )	palmier à bétel
<i>Arenga</i> spp.	
<i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr.	palmier à sucre
<i>Borassus</i> spp.	
<i>Borassus flabellifer</i> L.	palmier de Palmyre
<i>Caryota urens</i> L.	palmier queue de poisson
<i>Clinostigma samoense</i> H. Wendl. (= <i>Cyphokentia samoensis</i> )	
<i>Cocos nucifera</i> L.	cocotier
<i>Corypha</i> spp.	
<i>Corypha umbraculifera</i> L.	tallipot
<i>Corypha utan</i> Lam. (= <i>C. elata</i> )	palmier chou
<i>Dictyosperma album</i> (Bory) Scheff.	palmiste blanc
<i>Dyopsis pinnatifrons</i> Mart. (= <i>D. gracilis</i> )	palmier dyopsis
<i>Elaeis</i> spp.	palmier à huile
<i>Elaeis guineensis</i> Jacq.	palmier à huile africain
<i>Heterospatha elata</i> var. <i>palauensis</i> (Becc.) Becc.	
<i>Hydriastele palauensis</i> (Becc.) W.J. Baker & Loo (= <i>Gulubiopsis palauensis</i> )	
<i>Latania</i> spp.	
<i>Livistona</i> spp.	
<i>Livistona chinensis</i> (Jacq.) R.Br. ex Mart.	latanier
<i>Hyophorbe lagenicaulis</i> (L.H. Bailey) H.E. Moore (= <i>Mascarena lagenicaulis</i> )	palmier bouteille
<i>Metroxylon</i> spp.	
<i>Metroxylon amicarum</i> (H. Wendl.) Hook. f. (= <i>Coelococcus carolinensis</i> )	
<i>Metroxylon sagu</i> Rottb.	sagoutier
<i>Metroxylon vitiense</i> (H. Wendl.) Hook. f.	
<i>Normanbya normanbyi</i> (W. Hill) L.H. Bailey	palmier noir
<i>Nypa</i> spp.	
<i>Nypa fruticans</i> Wurmb	palmier nipa, palme de mangrove
<i>Oncosperma</i> spp.	
<i>Oncosperma tigillarum</i> (Jack) Ridl.	
<i>Phoenix</i> spp.	
<i>Phoenix dactylifera</i> L.	palmier datier
<i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb.	palmier datier sauvage
<i>Pinanga insignis</i> Becc. (= <i>Pseudopinanga insignis</i> )	
<i>Pinanga</i> spp.	
<i>Pritchardia pacifica</i> Seem. & H. Wendl.	palmier éventail des fidji
<i>Raphia farinifera</i> (Gaertn.) Hyl. (= <i>R. ruffia</i> ) <sup>1</sup>	palmier raphia
<i>Raphia vinifera</i> P. Beauv.	palmier d'afrique de l'ouest
<i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook (= <i>R. elata</i> , <i>Oreodoxa regia</i> )	palmier royal
<i>Stevensonia</i> spp.	
<i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman (= <i>Arecastrum plumosa</i> )	palmier de la reine
<i>Thrinax</i> spp. (thatch palm)	
<i>Verschaffeltia splendida</i> H. Wendl.	

Nom scientifique	Nom commun
Wodyetia bifurcata A.K. Irvine	palmier australien, queue de renard
<b>Bromeliaceae</b>	
Ananas comosus (L.) Merr.	ananas
<b>Caricaceae</b>	
Carica papaya L.	papayer
<b>Cyatheaceae</b>	
Cyathea spp.	fougère arborescente
<b>Liliaceae</b>	
Musa spp.	bananier
<b>Pandanaceae</b>	
Pandanus spp.	
Pandanus tectorius Parkinson ex Du Roi	pandanus tahitien
<b>Poaceae</b>	
Saccharum spp.	canne à sucre
<b>Sterculiaceae</b>	
Theobroma cacao L.	cacaoyer

*En gras et italique, les plantes hôtes préférentielles*

### 3) Habitats larvaires

Tous les stades peuvent être retrouvés dans ces habitats larvaires, notamment les mâles qui arrivent après la ponte des femelles pour préparer l'arrivée des larves. Les adultes se nourrissent près du site de ponte ; entre le crépuscule et l'aube ; et ne vont voler sur de longues distances que lorsque les conditions climatiques se dégradent (2 à 4 km). Les terriers creusés par les adultes peuvent mesurer de 2 à 50 cm de profondeur avec une moyenne d'environ 20 cm.

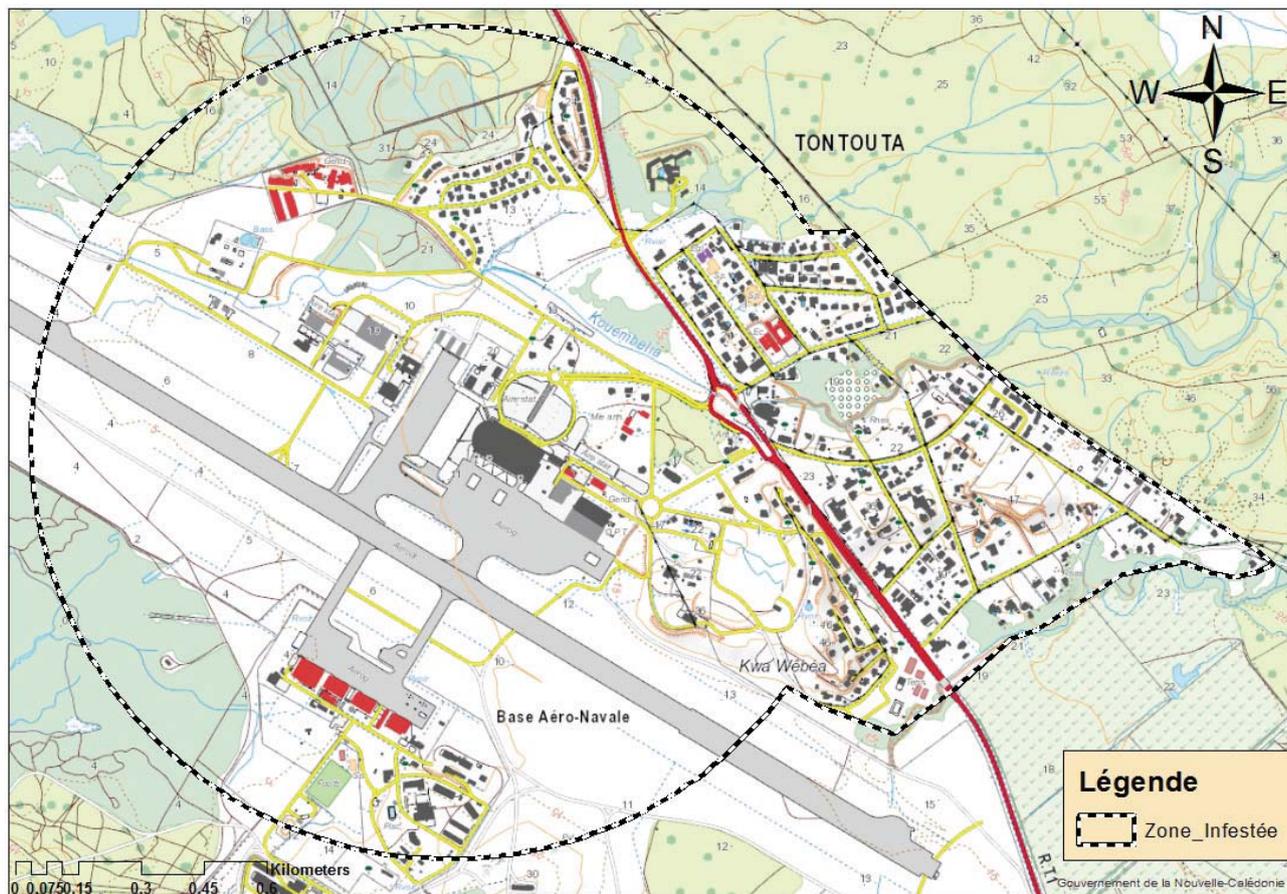
<b>Substrat de reproduction</b>
<b>palmier mort sur pied</b>
<b>rondin de palmier</b>
<b>petits morceaux de noix de coco</b>
<b>bouse de vache</b>
<b>compost</b>
<b>sciure de bois</b>
<b>pulpe de palmier</b>
déchets de palmiers
fruits de palmier vides
frondes séchées et déchets de palmiers déchiquetés
écorce de bois
bois divers
sol sous les rondins de palmiers
peau de papaye et déchets de taro
déchets de coco en décomposition
feuilles de canne à sucre et déchets de canne à sucre
rondins près des frondes de cocotier (rare)
tas de matière organique en décomposition

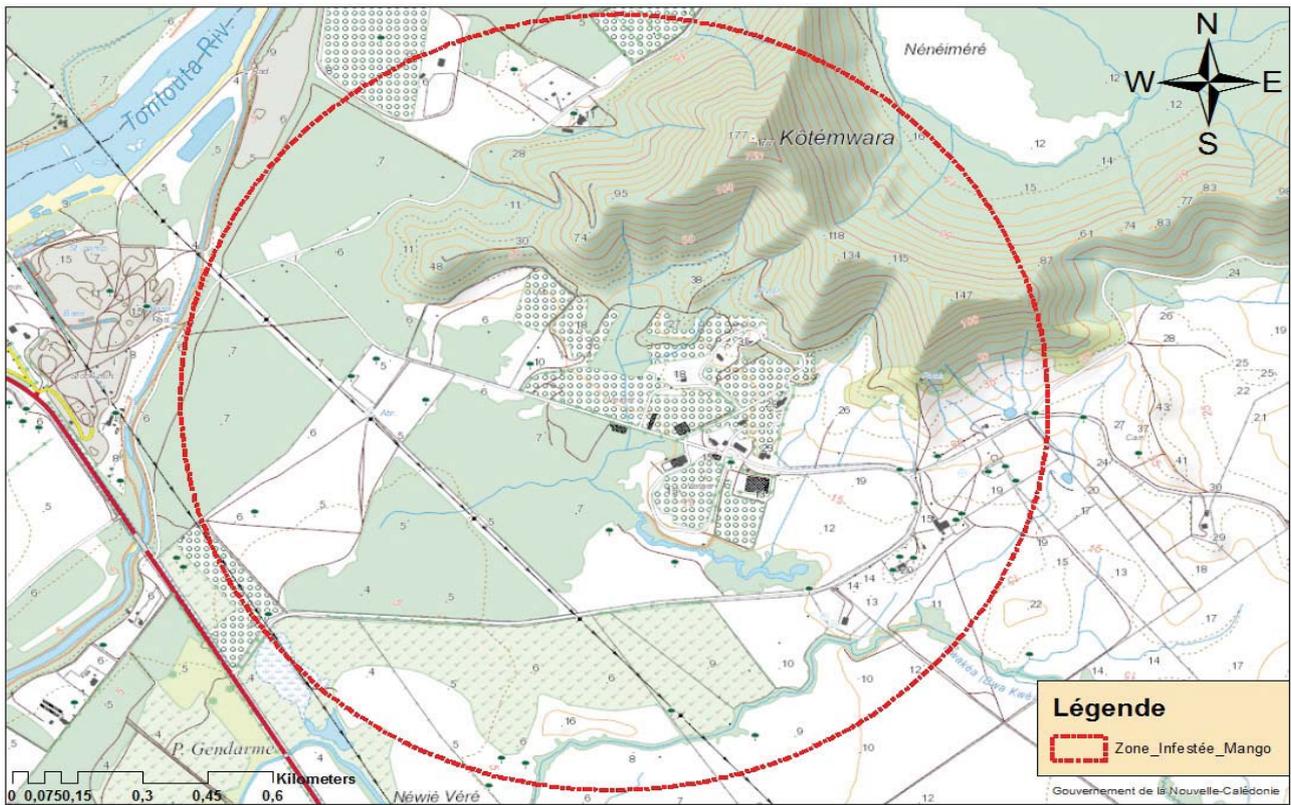
**En gras, les habitats préférentiels**

Source bibliographique : United States Department of Agriculture (2015). New pest response guidelines – *Oryctes rhinoceros*.

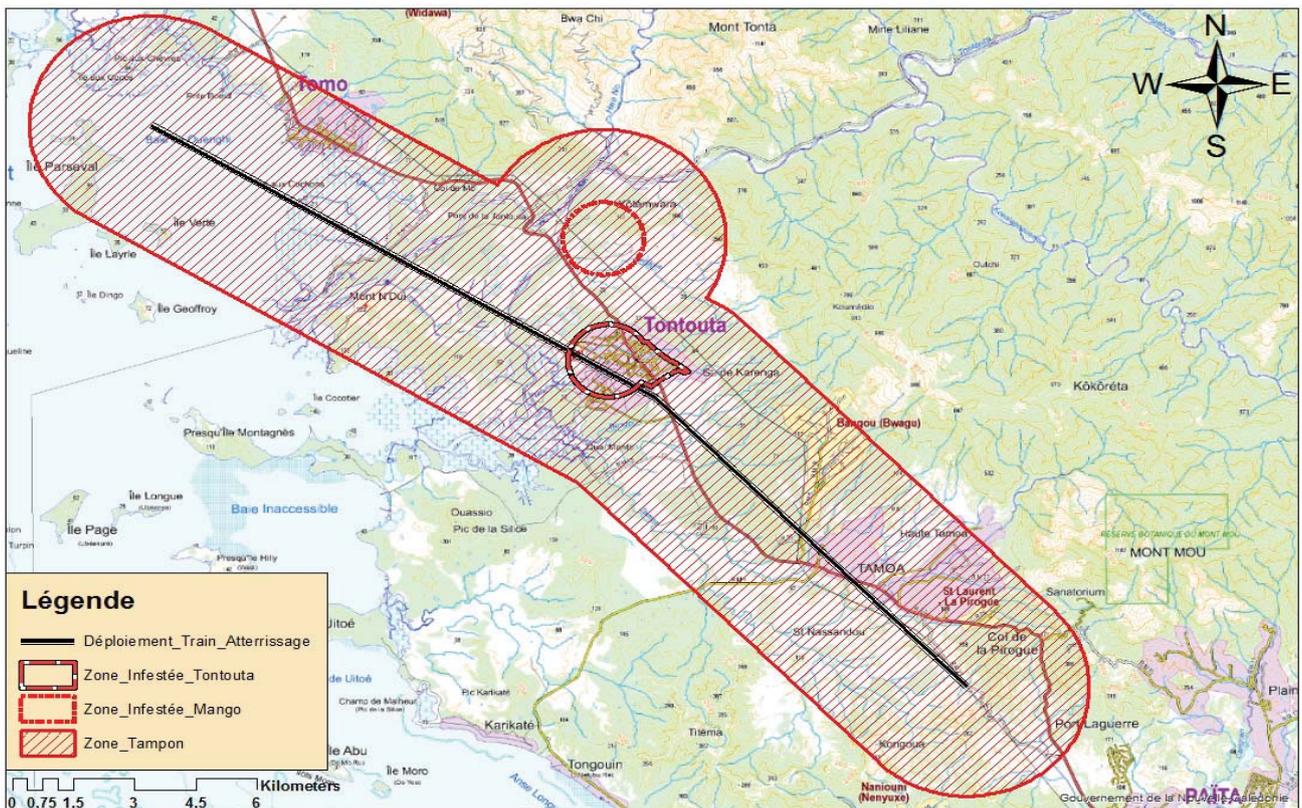
**Annexe II : Éléments cartographiques concernant les zones infestées et les zones tampon**

Cartes 1 et 2 : délimitation des zones infestées par *Oryctes rhinoceros*





Carte 3 : délimitation de la zone tampon



**Annexe III : Autorisations de sortie**

République Française

Secrétariat général du gouvernement

Païta, le

-----  
Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales-----  
Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire-----  
37 lot KSI – ZIZA Païta – 98889 Païta

BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX

Tél. : 24.37.45

Ridet : 120428.001

Web : [www.davar.gouv.nc](http://www.davar.gouv.nc) – Mél : [davar.sivap@gouv.nc](mailto:davar.sivap@gouv.nc)-----  
CS -3320-**AUTORISATION****Pour la sortie de plants en provenance d'une zone infestée  
par *Oryctes rhinoceros*****Nom et coordonnées de la société qui demande le laissez-passer et assure la sortie des  
plants :****Nombre, taille et nom scientifique des plants concernés :****Pépinière d'origine des plants :****Destination des plants :**

Vu les résultats de l'inspection visuelle réalisée par mes soins le :

Vu le traitement insecticide à base de (nom matière active + dosage)  
appliqué aux plants, le cas échéant, le :Je soussigné(e),  
mentionnés ci-dessus.

agent du SIVAP, autorise la sortie des plants

**Prénom NOM**

signature



République Française

Secrétariat général du gouvernement

Païta, le

-----  
Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

-----  
Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

-----  
37 lot KSI – ZIZA Païta – 98889 Païta

BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX

Tél. : 24.37.45

Ridet : 120428.001

Web : [www.davar.souv.nc](http://www.davar.souv.nc) – Mél : [davar.sivap@gouv.nc](mailto:davar.sivap@gouv.nc)

-----  
CS -3320-

## AUTORISATION

### Pour la sortie de compost en provenance d'une zone infestée par *Oryctes rhinoceros*

**Nom et coordonnées de la société qui demande le laissez-passer et assure la sortie des composts :**

**Quantité, conditionnement et description des composts concernés :**

**Pépinière d'origine des composts :**

**Destination des composts :**

Vu les résultats de l'inspection visuelle réalisée par mes soins le :

Vu le traitement thermique appliqué conformément aux préconisations du SIVAP, le cas échéant (fournir le relevé de température) ;

Durée :

Température :

Vu le traitement insecticide à base de (nom de la matière active + dosage) appliqué aux composts, le cas échéant, le :

Je soussigné(e),  
mentionnés ci-dessus.

agent du SIVAP, autorise la sortie des composts

**Prénom NOM**

signature



**Annexe IV : liste des pays infestés par *Oryctes rhinoceros***

- Cambodge,
  - Chine,
  - Fidji,
  - Guam,
  - Hawaï,
  - Ile Maurice,
  - Japon,
  - La Réunion,
  - Mayotte,
  - Niue,
  - Palau,
  - Papouasie Nouvelle Guinée,
  - Philippines,
  - Samoa,
  - Samoa américaine,
  - Singapour,
  - Taïwan,
  - Thaïlande,
  - Tokelau,
  - Tonga,
  - Vanuatu,
  - Vietnam,
  - Wallis et Futuna.
-